

Hopfenweg 21
PF/CP
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique du
Conseil national
par e-mail :
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 17 mai 2018

13.478 Initiative parlementaire. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant

Mesdames, Messieurs,

Vous nous avez invités à nous prononcer sur le projet cité en titre et c'est avec plaisir que nous vous transmettons notre position et nos suggestions.

Remarques générales

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et des travailleuses, soutient le principe général de la proposition du Conseiller national Marco Romano de créer un congé d'adoption en Suisse, proposition qui est à l'origine de ce projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Depuis de nombreuses années, nous demandons à ce que les parents adoptifs puissent bénéficier des mêmes droits que les parents naturels.

Toutefois, le projet de la commission CSSS comporte des éléments que nous ne pouvons accepter. Pour chacun d'entre eux, nous expliquons nos raisons et formulons une proposition de modification.

Ayants droit

Limiter l'adoption (donnant droit aux allocations) aux enfants de moins de quatre ans n'est pas justifiable, ni d'un point de vue humain, ni au plan de la psychologie ou de la pédagogie, ni en raison de l'organisation de la famille. En effet, l'adoption d'un enfant est complexe et demande beaucoup temps et d'énergie de la part des parents, ceci à tous les âges. La construction d'une relation de confiance est plus longue et difficile durant l'enfance (6 à 12 ans) que durant la petite enfance (0 à 6 ans). Travail.Suisse estime que la limite d'âge doit être posée à 12 ans, une limite

dont il est par ailleurs tenu compte par les cantons pour la déduction fiscale des frais de garde durant l'activité professionnelle des parents.

Toutefois, pour des raisons financières, il pourrait être envisageable de réduire la durée du congé d'adoption pour les adoptions d'enfants âgée entre 5 et 12 ans étant donné qu'ils ont normalement rejoint le cursus scolaire et sont pris en charge durant la journée.

La lettre a de l'article 16i al. 1 pourra être modifiée comme suit :

« Ont droit à l'allocation les personnes qui :

a. accueillent un enfant de moins de 12 ans en vue de son adoption; »

Durée insuffisante du congé d'adoption

Comme le dit très bien le rapport du projet : « *Les premières semaines, voire les premiers mois suivant l'adoption sont primordiaux, et toutes les personnes concernées devraient pouvoir démarrer de la meilleure façon possible leur nouvelle vie de famille durant cette période. Il est essentiel, pour l'enfant, d'évoluer dans un climat de confiance et de pouvoir nouer rapidement des liens avec ses parents adoptifs.* ».

C'est pourquoi le texte déposé par M. Romano faisait état d'un congé d'adoption de 12 semaines (84 jours d'allocations APG), à se répartir librement entre père et mère.

Ces 12 semaines se justifient ainsi : dans le congé maternité, la partie du congé qui s'étend au-delà de la protection de la santé de la mère (au-delà des 8 semaines suivant l'accouchement durant lesquelles la mère a l'interdiction formelle de travailler) dure 6 semaines. Cette partie sert à « *à ce que toutes les conditions soient réunies pour qu'elle (la mère) puisse créer des liens forts avec l'enfant, ce qui est essentiel pour le bon développement de la famille.* » selon votre rapport. A l'heure actuelle, le père ne bénéficie pas d'un congé payé lié à la naissance et seule la mère est en mesure d'avoir assez de temps pour créer ce lien.

Etant donné qu'une adoption est plus délicate qu'une naissance naturelle du fait de l'histoire de l'enfant et qu'il est nécessaire parfois aux parents d'entreprendre diverses démarches administratives, **ce temps de création du lien entre parents adoptants et enfant adopté ne saurait être réduite.**

En vertu de **l'égalité** des droits entre hommes et femmes, ces six semaines doivent pouvoir être accordées **autant au père qu'à la mère.**

La durée d'un congé d'adoption devrait être de douze semaines (2 x 6 semaines), à répartir entre père et mère selon le modèle suivant :

- **4 semaines (28 allocations APG) réservées à l'usage exclusif de la mère ET**
- **4 semaines (28 allocations APG) réservées à l'usage exclusif du père ET**
- **4 semaines (28 allocations APG) librement partagées entre les parents.**

Si l'un ou l'autre renonce à sa partie réservée, elle est perdue (voir chapitre suivant). Ainsi, pour chacun des parents, si les parents choisissent que les 4 semaines à se partager sont prises par un seul des deux, la durée maximale pour l'un pourra être de 56 allocations individuelles et pour l'autre 28. L'idéal est que père et mère adoptifs se partagent équitablement ces 4 semaines pour

totaliser chacun 6 semaines (4 réservées + 2 partagées, ou 42 allocations chacun), mais il convient de laisser décider les familles de la façon dont elles désirent vivre ce moment de l'adoption.

Le congé d'adoption doit être individuel et non transmissible

L'expérience a démontré que quand le congé (de naissance) peut être transmis d'un parent à l'autre, ce sont souvent les femmes qui prolongent le leur, de sorte qu'elles sont absentes plus longtemps du marché du travail. Cet état de fait s'explique très souvent par la différence salariale entre femmes et hommes (les couples choisissent celui – ou plutôt celle – qui gagne le moins pour rester plus longtemps absente). Cela cimenter à terme la répartition sexuée du travail domestique et familial et compromet la situation professionnelle des femmes. Afin de permettre une meilleure égalité entre père et mère, plusieurs pays européens ont déclaré une partie du congé de naissance (paternité ou parental) non transmissible. S'il n'est pas pris par le père, il est alors perdu pour la famille.

Une telle part réservée doit être adoptée pour le congé d'adoption. Chaque parent adoptif conserve sa liberté de prendre ou ne de pas prendre un congé d'adoption, mais s'il ou elle y renonce, le congé qui lui est réservé ne peut être transmis à l'autre parent et il est perdu.

L'article 16k « Extinction du droit » pourra être modifié comme suit :

1 Le droit s'éteint après 56 allocations journalières au maximum à partir du jour où il a été octroyé, que l'activité lucrative ait été interrompue ou réduite.

2 Le droit individuel exclusif de chacun des parents est de maximum 28 allocations journalières.

3 En plus du droit individuel non transmissible, les parents disposent de 28 allocations journalières à se partager librement.

L'article 16i al. 3 pourra être modifié comme suit :

« Chacun des parents bénéficie d'un congé d'adoption individuel. Si un des parents renonce à une partie de son congé, son droit aux allocations restantes ne peut pas être transmis à l'autre parent. »

L'article 329g du Code des obligations pourra être modifié comme suit :

1 Tout travailleur ou toute travailleuse qui accueille un enfant en vue d'une adoption a droit à un congé d'adoption de huit semaines (56 jours) au maximum pour autant que les conditions visées à l'art. 16i LAPG soient remplies.

Le congé d'adoption doit pouvoir être pris à la journée, de manière flexible et simultanée, si tel est le souhait des parents

- **Non à l'art. 329g al. 3 CO**
- **Non à l'art. 16k LAPG**
- **Non à l'art. 16i al. 1 lettre d LAPG**

Comme pour le futur congé paternité, il doit être possible de prendre le congé d'adoption par journées complètes et pas seulement en un bloc.

La difficulté du décompte n'en est pas une. Pour simplifier les démarches administratives, on peut prévoir un décompte unique au terme du droit aux allocations journalières du travailleur ou de la travailleuse (rappel : au minimum 28 et au maximum 56) et au plus tard au terme de l'année qui suit la naissance du droit. Cette flexibilité permet aux entreprises et aux parents de mieux aménager le temps de travail, de rester actifs mais à temps réduit durant la période d'adoption, qui dure aussi longtemps qu'il reste des allocations journalières, durant l'année qui suit l'adoption.

L'article 329 g al. 3 pourra être modifié comme suit :

« Il peut être pris par chacun des parents. Les parents peuvent le prendre simultanément. »

Travail.Suisse estime qu'il n'est pas justifié d'interdire aux parents de bénéficier du congé d'adoption de manière simultanée. Cette interdiction entrave leur liberté d'organisation.

De plus, si les deux parents bénéficient de jours de congé d'adoption en même temps, et pour autant qu'ils réduisent suffisamment chacun leur temps de travail durant la période de retrait d'allocations, alors il leur devient possible d'assurer la présence d'au moins un parent chaque jour de la semaine tout en travaillant. Prises par journées, les allocations permettent aux parents d'assurer leur présence durant cette période délicate de l'accueil durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Mais la condition de la réduction du temps de travail à l'article 16i lettre d ne peut être prévue que si elle est s'accompagne de la flexibilité du retrait du congé d'adoption par journées. En matière d'adoption, c'est le bien de l'enfant qui doit rester l'objectif premier visé par le législateur.

Pour le bien de l'enfant et assurer la qualité de l'intégration au sein de la famille, le législateur peut exiger que père et mère, s'ils ne veulent pas interrompre leur activité professionnelle, réduisent chacun leur temps de travail de telle sorte qu'ils peuvent ensemble assurer la présence et la garde de leur enfant sans avoir recours à des tiers. Ceci durant une période dont la longueur dépendra du nombre d'allocations retirées à la journée par l'un et l'autre, une période qui dépend elle-même du pensum de départ de l'un et de l'autre. Le père et la mère doivent réduire chacun suffisamment leur temps de travail pour assurer une présence parentale durant toute la semaine de travail, qui compte en général cinq jours.

Les deux exemples suivants illustrent concrètement la situation selon le texte de la commission et la situation selon notre proposition.

Exemple basé sur l'actuel Article 16i lettre d

Monsieur réduit son temps de travail de 100% à 80% (4 jours de travail / semaine) et bénéficie d'une allocation d'adoption 1 jour par semaine. Madame réduit son temps de travail de la même manière (100 à 80%) et s'occupe de leur enfant 1 autre jour. Il reste 3 jours durant lesquels aucun des parents n'est présent pour s'occuper de l'enfant. Ils doivent confier sa garde à autrui. La proposition actuelle n'est pas conçue dans le bien de l'enfant qui vient d'arriver dans une nouvelle famille.

Notre proposition est de préciser que les parents sont tenus de pouvoir eux-mêmes assurer la garde et l'accompagnement de leur enfant adopté s'ils entendent continuer de travailler au moment de l'arrivée de l'enfant.

L'article 16i lettre d « Ayants droit » est à modifier comme suit :

1 Ont droit à l'allocation les personnes qui :

(...)

d. ont interrompu leur activité lucrative ou ont réduit leur taux d'occupation pendant l'année qui suit l'accueil de l'enfant de telle sorte qu'elles sont en mesure d'assurer seules ou avec le ou la partenaire une présence parentale complète chaque jour de la semaine sans avoir recours à des tiers (congé d'adoption au sens de l'art. 329g du code des obligations).

Exemple basé sur notre proposition :

Madame travaille à 100% et Monsieur à 80% pour un total de 180% à eux deux. Pour assurer 5 jours de présence parentale par semaine, ils ne peuvent travailler que pour un total de 100% à deux. Madame pourra par exemple travailler à 60% (durant 3 jours) et Monsieur à 40% au maximum (2 jours). Les parents sont libres de s'organiser comme ils le veulent, mais ils doivent assurer une présence parentale complète eux-mêmes.

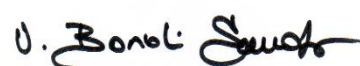
Partant de l'hypothèse qu'aucun des deux ne renonce à sa part réservée, et qu'ils se partagent les 4 dernières semaines équitablement, père et mère disposent chacun de 42 allocations journalières au maximum. En combinant les allocations reçues à raison de 2 par semaine pour Madame et de 3 par semaine pour Monsieur, la durée du congé d'adoption durera 21 semaines pour Madame ($42 / 2 = 21$) et 14 semaines pour Monsieur ($42 / 3 = 14$), pour autant qu'ils continuent de travailler et l'un et l'autre. Ce sont des périodes suffisamment longues pour espérer une intégration harmonieuse de l'enfant, avec la présence constante d'au moins un des deux parents.

Cette manière de faire est bien plus simple que le système proposé par votre commission, un système hybride qui impose de réduire le temps de travail pour bénéficier d'allocations d'adoptions (ne couvrant que le 80% du manque à gagner) mais autorise quand même de continuer de travailler tout en bénéficiant d'allocations, en s'assurant que la reprise ne dépasse pas la réduction de 20% exigée... Voilà qui est bien compliqué ! La surveillance du taux d'activité à la reprise signifie un surcroît de travail administratif pour les entreprises, qui vont devoir interdire les heures supplémentaires. Le plus simple est de convenir entre employeur et employés de la meilleure manière d'organiser travail et absence (dédommagées par les APG) en fonction des besoins des uns et des autres, et de s'y tenir durant toute la durée du dédommagement par les allocations d'adoption, mais sans que cet arrangement n'ait besoin d'être fixé dans la loi.

Nous vous remercions de tenir compte de notre avis et de nos suggestions de modification et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Adrian Wüthrich
Président



Valérie Borioli Sandoz
Responsable Politique de l'égalité